

BGer 7B_960/2025 vom 22. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_960_2025

FR: TF 7B_960/2025 du 22 décembre 2025

IT: TF 7B_960/2025 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2).

E. 1.1

Conformément aux art. 78, 80 al. 2 in fine LTF, 248a al. 4 et 5 3e phrase, 380 et 393 al. 1 let. c CPP, le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions en matière de levée des scellés rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, lequel statue définitivement (ATF 151 IV 175 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 1.2

En tant que détentrice du téléphone mobile saisi, la recourante a en principe un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise, qui lève les scellés sur les données que cet appareil contient (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF).

E. 1.2.1

Ne mettant pas à un terme à la procédure pénale menée par le Ministère public contre inconnus, l'ordonnance attaquée revêt un caractère incident. Le recours au Tribunal fédéral n'est par conséquent ouvert en principe qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 151 IV 175 consid. 2.3.1; 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B_583/2025 du 23 octobre 2025 consid. 2.2.1).

Lorsque le détenteur ou l'ayant droit des pièces sous scellés n'est pas visé par l'instruction pénale ou n'y participe pas en une autre qualité (arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.2 et la référence citée), l'ordonnance levant cette mesure présente à son égard le caractère d'une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF . Tel est le cas du tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP; ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêts 7B_1411/2024 du 16 juin 2025 consid. 1.3; 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.2; 7B_662/2024 du 9 octobre 2024 consid. 2.5.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante n'a en l'état pas la qualité de prévenue, mais celle de personne appelée à donner des renseignements en application des art. 105 al. 1 let. d et 178 - vraisemblablement let. d - CPP (cf. let. B.b p. 2 de l'ordonnance attaquée). À ce titre, elle bénéficie de certains droits du prévenu (cf., notamment lors des auditions, art. 180 al. 1 CPP) et elle ne se trouve ainsi pas dans une configuration similaire à celle prévalant pour un tiers au sens de l' art. 105 al. 1 let. f CPP; pour ce dernier, sa qualité de partie est en effet en principe liée et limitée à la procédure relative à la saisie des données litigieuses (arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.5.1). En revanche, une personne appelée à donner

des renseignements n'est pas nécessairement écartée de manière définitive de l'instruction pénale à l'issue de la procédure de levée des scellés, a fortiori si, comme le soutient la recourante, elle devrait se voir accorder le statut de prévenue. Une telle hypothèse n'est pas non plus d'entrée de cause assurée pour ce type de participant.

Cela étant, vu l'issue du litige, la question de la nature d'une ordonnance en matière de scellés concernant une personne appelée à donner des renseignements, respectivement les autres questions de recevabilité, peuvent rester indécises.

E. 2.1

Se référant en particulier aux art. 197 CPP, 26 Cst. et 6 par. 3 let. a CEDH, la recourante conteste en substance l'existence de soupçons suffisants de la commission d'une infraction, la proportionnalité de la saisie opérée ainsi que l'utilité potentielle du support saisi et des données y figurant. Elle se plaint notamment de son statut de personne appelée à donner des renseignements, soutenant qu'elle aurait dû avoir la qualité de prévenue.

E. 2.2

Les principes relatifs à la procédure de levée des scellés ont été rappelés dans l'ordonnance entreprise (cf. notamment consid. 7.1 p. 9, consid. 8.1 p. 10, consid. 8.3, consid. 8.5 et consid. 9.1 p. 11 s.), ce sorte qu'il convient principalement d'y renvoyer.

E. 2.3.1

Le TMC a considéré qu'au moment de la perquisition, des soupçons suffisants de la commission d'une infraction (cf. art 197 al. 1 let. b CPP ; sur cette notion, ainsi que sur le pouvoir d'examen du juge des scellés, voir ATF 150 IV 239 consid. 3.2; 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt 7B_813/2024 du 16 décembre 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités) existaient au regard de la dénonciation de D._____, des informations données par la Chancellerie d'État et des résultats de l'analyse graphologique; celle-ci indiquait que neuf personnes avaient sciemment oeuvré de façon frauduleuse afin d'assurer que certains candidats - dont la recourante - fussent effectivement élus (cf. consid. 7.2 p. 9 de l'ordonnance attaquée).

E. 2.3.2

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Dans la mesure où il n'est pas exclu de mettre en oeuvre des mesures de contrainte pour élucider des contraventions, sous réserve du respect des dispositions générales (cf. notamment art. 197 CPP ; JONAS WEBER, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 12 ad art. 197 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, n° 2 ad art. 197 CPP), il importe peu de savoir à quel moment l'instruction pénale ouverte pour la contravention prévue à l'art. 282bis CP a été étendue aux infractions de fraude électorale et de faux dans les titres (cf. notamment let. C/b p. 10 s. du recours).

On rappellera en outre que le propre d'une instruction est d'enquêter sur les faits dénoncés, ce qui peut induire, le cas échéant, de modifier l'appréciation juridique envisagée dans un premier temps, que cela soit dans le sens d'une aggravation ou d'une diminution des charges. La recourante ne conteste d'ailleurs pas que les premiers actes d'enquête entrepris - dont l'analyse graphologique - semblent démontrer la réalisation d'infractions plus graves; le rapport d'analyse graphologique vient en effet corroborer la dénonciation du candidat et les informations apportées par la Chancellerie d'État, ce qui suffit pour conférer une vraisemblance suffisante à l'existence de soupçons de la commission d'infractions dans le cadre du processus électoral.

E. 2.3.3

Le fait que ces soupçons puissent en l'état ne pas viser la recourante ne saurait exclure la perquisition (cf. art. 246 ss CPP) ou le séquestre (cf. art. 263 ss CPP) de supports la concernant. De telles mesures peuvent en effet être ordonnées contre des tiers (cf. notamment les termes utilisés à l' art. 247 CPP ["détenteur", "Inhaberin oder Inhaber", "detentore"] et à l' art. 263 al. 1 CPP ["tiers", "Drittperson", "terzi"]; voir également MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd. 2025, n° 4 ad art. 247 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, op. cit., n° 1 ad art. 247 CPP). Le statut procédural de la recourante importe donc peu à ce stade (cf. notamment let. C/e p. 15 ss du recours); cette question ne faisait au demeurant pas l'objet du litige devant le TMC et ne saurait donc être soumise au Tribunal fédéral dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, le TMC a considéré qu'indépendamment de la qualité de personne appelée à donner des renseignements que revêt la recourante, celle-ci n'avait pas démontré de manière suffisante quel serait son intérêt privé au maintien du secret sur les données relevant de sa sphère intime qui primerait la recherche de la vérité (cf. art. 264 al. 1 let. b CPP ; consid. 5.2 p. 7 de l'ordonnance attaquée; sur les obligations de motivation incombant au prévenu se prévalant de la disposition précitée, voir arrêts 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.1; 7B_145/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.4 et 2.7 destiné à la publication). Cette appréciation n'est pas remise en cause devant le Tribunal fédéral de manière conforme aux obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 205 consid. 2.6). En effet, la recourante se limite à rappeler, de manière toute générale, qu'un téléphone mobile comporte des données relevant de la sphère privée (cf. notamment let. C/a p. 7 s. du recours), ce qui n'est pas en soi contesté (cf. notamment arrêt 7B_145/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.4 destiné à la publication). Elle ne développe en revanche aucune argumentation visant à démontrer qu'elle aurait indiqué de manière précise au TMC quelles seraient les données privées à écarter (sur l'obligation de collaboration en matière de scellés, voir arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 3.3.2 et les arrêts cités dont ATF 141 IV 77 consid. 4.3 et 5.6, ainsi que ATF 138 IV 225 consid. 7.1).

E. 2.4.1

S'agissant ensuite de l'utilité potentielle du téléphone mobile visé (sur cette notion, voir ATF 132 IV 63 consid. 4.3, 4.4 et 4.6; arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 3.3.2 et les arrêts cités), il y a lieu tout d'abord de rappeler que la recourante était candidate à l'élection litigieuse et qu'elle a a priori bénéficié des bulletins à l'origine de l'enquête pénale. Comme relevé dès lors à juste titre par le TMC (cf. consid. 8.2 p. 10 s. de l'ordonnance attaquée), les données contenues dans son téléphone mobile ou accessibles depuis celui-ci pourraient permettre de vérifier ses contacts et échanges avant l'élection afin peut-être d'identifier les personnes ayant falsifié des bulletins, ainsi que de déterminer, le cas échéant, si elle était au courant de ces manoeuvres ou y aurait participé. On ne saurait en effet ignorer qu'un autre candidat a déclaré avoir été approché avant l'élection litigieuse; dans la mesure où la recourante se trouvait dans la même configuration et semble de plus avoir bénéficié des bulletins litigieux, tel pourrait également avoir été le cas. Il importe d'ailleurs peu de savoir quelle carte SIM aurait été utilisée dans le support saisi; la recourante ne soutient au demeurant pas qu'elle n'utiliserait pas le numéro professionnel de son mari.

Ces éléments suffisent pour confirmer l'utilité potentielle des données contenues dans l'appareil saisi, ainsi que pour écarter les griefs relatifs à une recherche indéterminée de preuves.

E. 2.4.2

Pour les mêmes motifs, la mesure - qui ne concerne au demeurant qu'un seul support appartenant à la recourante - ne viole pas le principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP).

Il existe en outre un intérêt public manifeste à élucider des infractions touchant le déroulement du processus électoral; la recourante ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Elle ne conteste pas non plus les difficultés techniques liées à l'identification des - à tout le moins 278 - électeurs dès lors que leurs cartes de vote signées ont été dissociées des bulletins litigieux afin de garantir le secret du vote par correspondance (art. 21 du Règlement genevois d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques [RDEP/GE; RS/GE A 5 05.01]; cf. ch. 4.2 p. 13 des observations du Ministère public et let. e p. 3 des observations subséquentes de la recourante). À cet égard, la mesure ordonnée contre la recourante, qui n'est pas non plus la seule potentielle bénéficiaire faisant l'objet d'une saisie de son téléphone mobile, paraît propre à permettre de réduire le cercle d'électeurs en cause, voire peut-être d'identifier directement les personnes éventuellement concernées. Le seul fait de ne pas avoir en l'état ordonné une "analyse graphologique approfondie" de l'intégralité des signatures apposées sur les cartes de vote - dont on ignore en outre le nombre - et des écritures figurant sur les 278 bulletins litigieux ne prête donc pas le flanc à la critique (cf. notamment let. C/d p. 14 du recours et let. e p. 3 s. des observations de la recourante du 10 novembre 2025).

E. 2.4.3

On ne saurait enfin considérer que la mesure ordonnée serait illicite du seul fait que le Ministère public aurait rendu une ordonnance de séquestre dans le même acte que le mandat de perquisition (cf. notamment let. C/d p. 13 s. du recours).

En effet, l'autorité de poursuite pénale peut, si besoin, prendre les mesures provisoires nécessaires pour mettre en sûreté les supports qu'elle entend perquisitionner, notamment afin d'éviter d'éventuelles altérations du contenu de ce moyen de preuve qui pourrait ensuite être séquestré en application de l'art. 263 al. 1 let. a CPP (cf. art. 263 al. 3 et 265 al. 4 CPP; ATF 143 IV 270 consid. 7.5; arrêt 7B_1352/2024 du 16 septembre 2025 consid. 4.2.2; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 9 ad art. 246 CPP).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit donc être rejetée. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.